

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

N°2101138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Chatal,
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 27 août 2021

54-035-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 août 2021, M. ██████████, agissant en sa qualité de représentant légal de son fils M. ██████████ et représenté par Me Pialou, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au recteur de l'académie de la Guyane, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'affecter son fils ██████████ dans un établissement scolaire adapté à son âge, son niveau scolaire et son secteur géographique avant la rentrée des classes 2021/2022, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. ██████████ soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que la carence du recteur empêche le mineur ██████████ d'être affecté dans un établissement scolaire, en dépit de l'obligation de scolarisation, le privant ainsi de son droit d'accès à l'instruction et à la scolarisation ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation et à l'instruction tels que protégés par les dixième, onzième et treizième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et par les articles L 112-4, L. 111-1, L. 111-2, L. 131-1 du code de l'éducation.

Le recteur de l'académie de la Guyane n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Par décision du 9 avril 2021, le président du tribunal administratif de la Guyane a désigné Mme Chatal, conseillère, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chatal,
- les observations de Me Pialou, pour M. ■■■■■, qui a précisé, notamment, que les parents du mineur ■■■■■ sont demandeurs d'asile en attente d'une convocation par la Cour nationale du droit d'asile, qu'ils sont hébergés dans un centre d'hébergement où les places sont précieuses, que la jeune sœur de ■■■■■ est à Rémire-Montjoly, qu'ils ne pouvaient en conséquence s'installer dans la commune de Kourou où une place dans un établissement avait été proposé à leur fils, et qu'ils n'ont pas les moyens financiers et logistiques de faire conduire quotidiennement leur fils de Rémire-Montjoly à Kourou ;
- et les observations de M. Velu pour le recteur de l'académie de la Guyane, qui a précisé, notamment, qu'une place dans un établissement avait été proposé au mineur ■■■■■ et qu'il n'est pas établi que la famille ne pouvait décider de s'installer à Kourou pour permettre la scolarisation de leur fils.

La clôture de l'instruction a été fixée au 27 août 2021 à 11h24 à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. ■■■■■, né le 1^{er} janvier 2006 en Syrie, âgé de 15 ans à la date d'introduction de sa requête, est entré en France avec sa famille au mois de mars 2020 d'après sa requête. Son père et représentant légal, M. ■■■■■ a sollicité le rectorat à l'été 2020 afin d'obtenir une inscription de son fils dans un établissement du second degré. En l'absence de réponse favorable, M. ■■■■■ a saisi le juge du référé-liberté de ce tribunal qui, par une ordonnance du 30 octobre 2020 n° 2000999, a enjoint au recteur de l'académie de Guyane d'évaluer le niveau scolaire de M. ■■■■■ et de l'affecter dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire. Le 8 novembre 2020, le requérant a saisi le tribunal d'une demande d'exécution de cette ordonnance.

2. Il est constant que le rectorat a proposé aux parents du mineur une affectation de leur fils en classe de 4^{ème} au collège Ho Ten You de Kourou. Le requérant soutient que, les membres de la famille demeurant à Rémire-Montjoly et n'ayant pour ressources que l'allocation minimale de demandeur d'asile, il a dû refuser l'affectation, faute de moyens matériel, financier et logistique lui permettant de faire conduire son fils à Kourou tous les jours. Par la présente requête, M. ■■■■■ demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au recteur de l'académie de Guyane d'affecter son fils dans un établissement scolaire adapté à son âge, à son niveau scolaire et à son secteur géographique.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ». L'article L. 521-2 du même code dispose : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

En ce qui concerne l'urgence :

4. La rentrée des classes étant fixée en Guyane au 13 septembre 2021, soit moins de trois semaines après l'enregistrement de la requête en référé, et le mineur ██████████ n'étant à ce jour inscrit dans aucun établissement scolaire du secondaire, celui-ci doit être regardé comme justifiant de l'urgence de sa demande au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

5. L'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, aux termes duquel : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* ». Ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ». L'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code, aux termes desquelles : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* ».

6. La privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures. En outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

7. Il résulte de l'instruction que M. ██████████ a initié des démarches au mois d'août 2020 auprès des services du rectorat afin d'obtenir l'inscription de son fils dans un établissement scolaire de l'enseignement secondaire en Guyane. Si, à la suite d'une procédure en référé suivie d'une requête en exécution de l'ordonnance du juge des référés, une affectation scolaire a effectivement été proposée au requérant dans un établissement d'enseignement situé à Kourou, il ressort du dossier de candidature déposé par l'intéressé auprès du centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), que M. ██████████ avait renseigné une adresse située à Rémire-Montjoly, la famille ayant

obtenu des places d'hébergement dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile situé sur l'île de Cayenne. M. [REDACTED] soutient par ailleurs, sans être contredit par les observations orales du recteur qui n'a pas produit de mémoire en défense, qu'il s'est présenté le 24 novembre 2020, accompagné de son fils [REDACTED], au CASNAV, et que celui-ci a passé le test d'évaluation de niveau scolaire lui permettant d'être affecté dans une classe de son niveau. Dans ces conditions, compte-tenu de l'âge de l'enfant, mineur de quinze ans, du délai écoulé depuis sa première demande d'inscription dans un établissement scolaire, de la circonstance que malgré le passage d'un test d'évaluation le 24 novembre 2020 au CASNAV, M. [REDACTED] n'a pas reçu de proposition d'affectation dans un établissement scolaire situé dans son secteur géographique, et compte tenu de l'absence d'éléments justifiant des diligences accomplies par le rectorat depuis le passage de ce test, le requérant est bien fondé à soutenir que le recteur de l'académie de Guyane a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le principe d'égal accès à l'instruction.

Sur les conclusions accessoires :

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au recteur de l'académie de la Guyane d'affecter M. [REDACTED] dans un établissement scolaire adapté à son âge, à son niveau scolaire et situé dans le secteur géographique de la commune de Rémire-Montjoly, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser au requérant sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au recteur de l'académie de la Guyane d'affecter M. [REDACTED] dans un établissement scolaire adapté à son âge, son niveau scolaire et situé dans le secteur géographique de la commune de Rémire-Montjoly dans un délai de 14 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au recteur de l'académie de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 27 août 2021.

Le juge des référés,
Signé

A. CHATAL

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

Signé

C. PAUILLAC